

N° 140

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1959.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 29 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 1960 par les dispositions suivantes :

« *Article 83.* — Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les citoyens français musulmans originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura admis à prendre part au concours ouvert en application de l'article 17 ci-dessus pour le recrutement d'auditeurs de justice aux mêmes conditions que les autres candidats seront soumis soit aux épreuves normales de ce concours, soit à des épreuves facultatives dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 23 de la présente ordonnance.

« En outre, les limites d'âge qui seront précisées par ledit règlement d'administration publique seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1966. »

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les Français musulmans non licenciés en droit, originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura, pourront se présenter à un concours particulier d'accès au Centre national d'études judiciaires s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen de première année de licence en droit. Ce délai pourra être prorogé par décret pour une nouvelle durée de cinq ans.

Chaque année, 10 % des emplois d'auditeurs de justice seront réservés aux candidats à ce concours.

Art. 3.

Les Français musulmans visés à l'article précédent, nommés auditeurs de justice, ne pourront être inscrits sur la liste prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que s'ils sont titulaires du diplôme de licencié en droit. A cet effet, par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, leur affectation au Centre national d'études judiciaires pourra être prolongée d'une durée d'un an renouvelable une seule fois par décision motivée du Conseil d'administration.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et pendant un délai de deux ans à compter d'une date qui sera fixée par décret, les Cadis-juges et les Bachadels des mahakmas ibadites des départements algériens et des mahakmas malékites pourront, sur leur demande et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de ladite ordonnance, être intégrés avec le titre de juge, dans le cadre prévu à l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. Ils devront, à cet effet, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre titulaires du diplôme d'études supérieures des Médersas ou du diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques ;

2° Avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions judiciaires en qualité de Cadi ou de Bachadel.

Art. 4 bis (nouveau).

Bénéficieront des dispositions de l'article précédent, dans le délai et les formes prévus audit article, les Cadis et Bachadels des mahakmas notariales ayant exercé pendant plus de cinq ans en qualité de Cadi ou de Bachadel et titulaires du diplôme d'Etudes supérieures des Médersas ou du diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques.

Art. 5.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi organique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.